



**Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2021 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri**

---

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire annuel pour l'année 2021 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 15 853.92 euros.

**Art. 2.** Notre ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le salaire annuel de l'ouvrier agricole ou viticole logé et nourri pour l'année 2021, ainsi que le requiert l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé. Sa détermination sert à calculer le salaire différé auquel peuvent prétendre certains membres de la famille d'un exploitant agricole ou viticole.

-----

## Commentaire de l'article unique

La loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé confère aux descendants, aux enfants adoptifs et aux conjoints des uns et des autres ayant travaillé à titre d'occupation principale dans l'exploitation agricole de leur ascendant sans avoir bénéficié d'une rémunération en numéraire, un droit à un salaire différé. Le paiement du salaire est reporté au moment du partage de la succession de l'ascendant, sauf pour l'ascendant de désintéresser le descendant dans le cadre d'une donation-partage.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, le montant du salaire différé est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri tel que ce salaire est constaté annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture après consultation de la Chambre d'agriculture. Aucun indice n'a été trouvé sur les raisons de l'emploi du terme « constate » au détriment du terme « fixe » ou « arrête ».

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 01/98 du 6 mars 1998, il a été choisi de procéder par voie de règlement grand-ducal. Dans son avis n° 60.128 du 12 mai 2020, le Conseil d'État a exprimé son doute quant à la compatibilité de la démarche avec la Constitution.

Depuis une vingtaine d'années également, la Chambre d'agriculture propose de fixer le salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri à la moitié du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié.

Jusqu'à la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, le salaire social minimum n'était pas obligatoire pour le *personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture et de la viticulture*. Ceci en vertu de l'article 11 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum qui soustrayait les salariés agricoles et viticoles au champ d'application de la loi. La « constatation » du salaire annuel de l'ouvrier logé et nourri à un niveau inférieur à celui du salaire social minimum et tenant compte des prestations en nature fournies par le patron ne prêtait donc pas à critique.

Si l'article L.222-1 du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 31 juillet 2006, a mis fin au régime dérogatoire des travailleurs agricoles et viticoles, qui a dès lors perdu toute application dans la pratique, la détermination du salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri différé reste, en l'état de la législation, nécessaire pour la détermination du salaire différé. Jusqu'à ce jour, le salaire différé dans l'agriculture continue à avoir des effets dans la pratique, souvent pour les frères et sœurs de celui qui a repris l'exploitation agricole.

Dans la mesure où depuis plus de vingt ans un automatisme peut être observé dans la détermination du salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri, il avait été envisagé de fixer ce salaire par voie légale. Tel était l'objectif du projet de loi n° 7783 portant modification de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 2021. Le projet de loi visait à changer le mode de détermination du salaire différé, de manière à ce que le salaire différé ne soit plus déterminé par référence au salaire de l'ouvrier logé et nourri, déterminé annuellement par voie réglementaire et fixé depuis une vingtaine d'année à la moitié du salaire social minimum, mais soit déterminé directement par référence au salaire social minimum. Datant du milieu des années 1960, la loi contient des dispositions susceptibles, en raison de l'évolution du droit des personnes, de susciter des interrogations d'ordre constitutionnel. Comme les situations dans lesquelles il est fait recours à la loi sont devenues tout à fait rares, les changements législatifs

auxquels il y aurait eu lieu de procéder paraissent démesurés par rapport à l'effet qu'ils pourraient avoir, de sorte qu'il a été décidé de retirer le projet de loi.

Par conséquent, il est proposé de continuer sur cette voie et de fixer le salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri pour l'année 2021 à la moitié du salaire social minimum pour salariés qualifiés soit :  $2\,642.32 \times 12 \times 50 \% = 15\,853.92$  euros.

-----

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de règlement grand-ducal en cause est sans incidence sur le budget de l'Etat.

---



à Monsieur le Ministre de  
l'Agriculture, de la Viticulture et du  
Développement rural

Strassen, le 16 décembre 2021

Concerne : Projet de règlement grand-ducal - Salaire annuel différé pour 2021

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous proposer, pour l'année 2021, la fixation du salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logés et nourris au niveau de **15.853,92 €**.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture propose de continuer dans la ligne adoptée en 1999 et de fixer le salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé(e)s et nourri(e)s à 50% du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié. Celui-ci s'élevait, en début d'année 2021, date habituelle de fixation du salaire, à 31.707,84 €/an à la côte d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Vincent GLAESENER  
Directeur